

ou ils ne le sont pas. Si le ministre convient avec moi qu'ils sont responsables, ils devraient avoir assez d'autorité pour fixer le montant de leurs propres indemnités et dépenses. Comme je l'ai signalé dans mes remarques d'hier, ils doivent en répondre à leurs commettants s'ils abusent de cette responsabilité. Quant aux membres nommés, c'est au ministre qu'ils sont comptables. Il y a toujours le contrôle fiscal inhérent à cette formule.

Ce serait irrégulier pour moi de proposer un amendement, mais si je le pouvais, sans enfreindre le Règlement, je proposerais la suppression entière de cet article. Ma proposition aboutirait simplement à assurer au commissaire et au Conseil l'autorité de fixer leurs propres indemnités et dépenses, car l'article 4 du bill autorise le commissaire et le conseil à employer des deniers publics pour les dépenses du territoire.

Le bill, amputé de l'article 3, accorderait au commissaire et au Conseil le même pouvoir qu'au Parlement, pour l'octroi des indemnités. Voilà mon point de vue. Nous examinerons tout à l'heure les termes de l'article 4 du bill, mais ils ont un rapport avec l'article 3. Le ministre le sait, la clause pertinente de la loi sur le Yukon est à peu près la suivante: la dépense des fonds territoriaux et de telle partie des deniers votés pour le territoire que le commissaire est autorisé à dépenser sur l'avis du conseil. Si ces termes étaient employés dans l'article 4 et si l'article 3 était supprimé, les représentants élus du peuple et le commissaire auraient l'autorité de fixer leurs propres indemnités, ce qui est la seule formule acceptable, conforme aux pouvoirs et aux responsabilités de toute institution représentative.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Argent*.

M. Nielsen: En ce qui concerne l'article 4, monsieur le président, je signale aux membres du comité l'article correspondant de la loi sur le Yukon qui accorde au commissaire et au Conseil le pouvoir de faire des dépenses d'argent à des fins territoriales. L'article, dans sa teneur que j'ai fait consigner au compte rendu, donnerait le pouvoir approprié au commissaire et au Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Fonds du revenu consolidé des Territoires du Nord-Ouest*.

M. Nielsen: Monsieur le président, j'ai posé l'autre jour une question au député des Territoires du Nord-Ouest, à la conclusion de ses remarques. Je lui ai demandé s'il pensait comme moi que la loi sous sa forme actuelle donne au commissaire et au Conseil le pouvoir de présenter des lois de finances, et que si on adoptait la modification proposée dans l'article 5 de ce bill, ce droit serait supprimé. Le député des Territoires du Nord-Ouest n'était pas d'accord. Donc, dans l'espoir de lui rendre service ainsi qu'aux membres du comité, j'aimerais signaler les dispositions actuelles de l'article 19 de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest. L'article 19 (3) que les députés trouveront dans les notes explicatives du projet de loi est le suivant:

Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de revenus territoriaux pour des fins territoriales...

• (1.10 p.m.)

L'article comprend aussi d'autres questions qui ne se rapportent pas à cet argument. Il est donc clair que conformément à la mesure législative qui existe, le commissaire en conseil a le pouvoir de présenter des projets de loi de finances. A quoi vise l'amendement? Je demanderai aux députés de lire le nouvel article 19A prévu à l'article 5 qui se trouve à la page 3 du projet de loi, qui stipule:

Le conseil ne peut légalement adopter ou voter aucun crédit, résolution, adresse, ou projet de loi en vue de l'attribution d'une partie des revenus publics des Territoires ou de quelque impôt ou droit, à une fin qui n'a pas d'abord été recommandée au Conseil par un message du commissaire au cours de la session pendant laquelle l'adoption de ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposée.

Je crois que le député des Territoires du Nord-Ouest doit maintenant admettre le bien-fondé de ce que je lui disais hier. Le député fait signe que non. Rien ne pourrait être plus clair. La mesure législative qui existe permet au commissaire en Conseil de présenter des projets de loi de finances. Le député doit être d'accord sur ce point. Le nouvel article 19A, prévu à l'article 5 du projet de loi dont nous sommes saisis, lui retirerait ce droit. Rien n'est plus simple. En d'autres termes, vous passez d'une situation où l'organisme législatif des Territoires du